



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 FEV. 2016

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE FONDS
SOCIETE DILMEX – Carrière de Saint-Laurent-Médoc**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 516-1, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15972 du 30 mai 2006 autorisant la Société MORILLON CORVOL SUD OUEST à exploiter une carrière de sable sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC au lieu-dit "Bayron", notamment ses articles 14 et 15 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 1^{er} février 2007 prenant acte du changement de dénomination de la Société MORILLON CORVOL SUD OUEST au profit de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16991 du 22 juin 2010 autorisant la Société DILMEX à exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16991/2 du 7 octobre 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la Société DILMEX de respecter l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 en transmettant à Monsieur le Préfet de la Gironde un dossier de cessation d'activité présentant la remise en état du site ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 18 janvier 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- CONSIDERANT** que la remise en état de la carrière susvisée n'a toujours pas été réalisée ;
- CONSIDERANT** que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment en ce qui concerne la sécurité publique, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- CONSIDERANT** que la Société DILMEX n'a pas constitué les garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière prévues par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 au-delà du 15 juin 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article L516-1 de code de l'environnement, que sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CONSIDERANT que le montant des garanties financières fixé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 est de 76 741 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société DILMEX pour un montant de 76 741 euros, répondant du montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière de sable située sur la commune de Saint-Laurent-Médoc, au lieu-dit "Bayron", susvisée.

La société DILMEX est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société DILMEX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des travaux de remise en état de la carrière..

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Société DILMEX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la Société DILMEX.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT MEDOC,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **25 FEV. 2016**
Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET